



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'environnement  
Unité forêt, nature et biodiversité

2017-DDTM-SE-1953

**ARRETE**

**DEFINISSANT LES DATES D'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2017 - 2018  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9, R 425.18 à R 425.20 ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2017 ;
- VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public ayant eu lieu du 12 juin 2017 au 03 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

**du 24 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.**

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	24/09/2017	28/02/2018	Ouverture le 1er juin 2017 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2017 pour les tirs sélectifs cerfs élaphe, sika et daim. Plan de chasse obligatoire
Lièvre	24/09/2017	15/10/2017	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	24/09/2017	03/12/2017	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	24/09/2017	07/01/2018	Conditions précisées à l'article 3
lapin	24/09/2017	07/01/2018 28/02/2018	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	24/09/2017	28/02/2018	
sanglier	24/09/2017	28/02/2018	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	24/09/2017	28/02/2018	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	24/09/2017	28/02/2018	
Sturnidés . étourneau sansonnet	24/09/2017	28/02/2018	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

### **Article 3 :**

#### **3.1 – Dispositions générales**

##### Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

## Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

## Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

## Heures de chasse

. du 24 septembre au 28 octobre 2017 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 29 octobre au 07 janvier 2018 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
. du 08 janvier au 28 février 2018	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

### 3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

#### Faisan

Le tir de la poule faisane est fermé sur les communes faisant l'objet d'une « opération faisane », et sur les communes limitrophes. La liste des communes concernées par cette fermeture est donnée en **annexe 1**.

Le tir des faisans obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de **CHAVOY – PLOMB \***.

Le tir des faisans commun et obscur est fermé pour cette campagne sur les communes de **LA PERNELLE, LE VAST, LE VICEL, HERQUEVILLE, SAINT GERMAIN DES VAUX**.

Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse est institué sur les communes de **BRUCHEVILLE, ROMAGNY et AGON COUTAINVILLE**.

Un prélèvement maximum d'un faisane par jour de chasse est institué sur la commune de **PORTBAIL**.

## Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREVANDS, OUVILLE, LIESVILLE SUR DOUVE.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe 2** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix sur fond gris (voir tableau en annexe 2).

\* les noms en *italique* correspondent aux territoires des anciennes communes

### 3.3 - Limitation de capture

## Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **30 juin 2018** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

## Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le **30 juin**. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

## Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le **31 mars 2018**, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

### 3.4 – Plan de chasse

#### Lièvre

Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAUX, CHAVOY, DOVILLE, MARCEY LES GREVES, *PLOMB* \*, POILLEY, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

### 3.5 – Plan de gestion

#### Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, **ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie**, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2017 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.


**Article 4** : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
  - en zone de chasse maritime,
  - dans les marais non asséchés,
  - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;
- 6) la chasse de l'étourneau, à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet,  
  
 Jean-MARC SABATHÉ



ACQUEVILLE
ANCTEVILLE
ANGELY
ANNEVILLE EN SAIRE
AUDERVILLE
AUVERS
AVRANCHES
BACILLY
BARNEVILLE CARTERET
BAUBIGNY
BAUDREVILLE
BAUPTÉ
BEAUCOUDRAY
BEAUMONT HAGUE
BELLEFONTAINE
BENOITVILLE
BESLON
BESNEVILLE
BEUVRIGNY
BION
BIVILLE
BLAINVILLE SUR MER
BOISROGER
BOISYVON
BOLLEVILLE
BRANVILLE HAGUE
BRECEY
BRETOUVILLE
BRETTEVILLE EN SAIRE
BREUVILLE
BRICQUEBEC
BRICQUEBOSQ
BRILLEVAST
BRIX
CAMETOIRS
CAMPROND
CANTELOUP
CANVILLE LA ROCQUE
CARANTILLY
CARNEVILLE
CATTEVILLE
CERISY LA SALLE
CHAMPEAUX
CHEVRY
CLITOURPS
COIGNY
CONTRIERES
COSQUEVILLE
COULOUVRAY BOISBENATRE
COUTANCES
COUVILLE
CROSVILLE SUR DOUVE
CUVES
DANGY
DENNEVILLE
DIGULLEVILLE
DOMJEAN
DOVILLE
DRAGEY RONTHON
ECULEVILLE
EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE
ETIENVILLE
FERMANVILLE
FERVACHES
FEUGERES
FIERVILLE LES MINES
FLAMANVILLE
FLOTTEMANVILLE HAGUE
FONTENAY
FOURNEAUX
GEFFOSSES
GENETS
GIEVILLE
GONFREVILLE
GONNEVILLE

GOUVILLE SUR MER
GREVILLE HAGUE
GROSVILLE
GUILBERVILLE
LE HAGUE DICK
HAUTEVILLE LA GUICHARD
HEAUVILLE
HELLEVILLE
ISIGNY LE BUAT
JOBOURG
JULLOUVILLE
JUVIGNY LE TERTRE
LA BAZOGE
LA BLOUTIERE
LA BONNEVILLE
LA CHAPELLE UREE
LA COLOMBE
LA FEUILLE
LA HAYE BELLEFOND
LA HAYE D'ECTOT
LA MANCELLIERE
LA RONDEHAYE
LA VENDELÉE
LAULNE
LE CHEFRESNE
LE LOREY
LE MESNILLARD
LE MESNIL
LE MESNIL AU VAL
LE MESNIL GILBERT
LE MESNIL RAINFRAY
LE MESNILBUS
LE NEUFBOURG
LE PLESSIS LASTELLE
LE THEIL
LES CHAMBRES
LES CRESNAYS
LES LOGES SUR BRECEY
LES MOITIERS D'ALLONNE
LES MOITIERS EN BAUPTOIS
LES PERQUES
LES PIEUX
LESSAY
LINGEARD
LITHAIRE
LOLIF
LOZON
MARCEY LES GREVES
MARGUERAY
MARIGNY
MARTIGNY
MAUPERTUIS
MAUPERTUS
MILLIERES
MILLY
MONTABOT
MONTAIGU LA BRISETTE
MONTBRAY
MONTCAUIT
MONTHUCHON
MONTPINCHON
MONTSURVENT
MONTVIRON
MORTAIN
MOYON
MUNEVILLE LE BINGARD
NAFTEL - MESNIL BŒUF - MONTIGNY
NAY
NEHOUE
NEUFMESNIL
NEUVILLE EN BEAUMONT
NICORPS
NOTRE DAME DE CENILLY
NOTRE DAME DU TOUCHET
NOUAINVILLE

OMONVILLE LA PETITE
OMONVILLE LA ROGUE
ORVAL
OUVILLE
PERCY
PERIERS
PLACY MONTAIGU
PORTBAIL
PRETOT SAINTE SUZANNE
QUERQUEVILLE
QUETTEHOU
RAUVILLE LA BIGOT
RAUVILLE LA PLACE
REFUVEILLE
RETHOVILLE
REVILLE
ROMAGNY
RONCEY
SAINTE AMAND
SAINTE AUBIN DU PERRON
SAINTE BARTHELEMY
SAINTE DENIS LE VETU
SAINTE GEORGES DE LA RIVIERE
SAINTE GERMAIN DE TOURNEBUT
SAINTE GERMAIN SUR SEVES
SAINTE JACQUES DE NEHOUE
SAINTE JEAN DE LA HAIZE
SAINTE JEAN DE LA RIVIERE
SAINTE JEAN DE SAVIGNY
SAINTE JEAN LE THOMAS
SAINTE JORES
SAINTE LAURENT DE CUVES
SAINTE LO D'OURVILLE
SAINTE LOUET SUR VIRE
SAINTE MARTIN LE BOUILLANT
SAINTE MICHEL DE LA PIERRE
SAINTE MICHEL DE MONTJOIE
SAINTE NICOLAS DE PIERREPONT
SAINTE PATRICE DE CLAIDS
SAINTE PIERRE EGLISE
SAINTE PIERRE D'ARTHEGLISE
SAINTE PIERRE DE COUTANCES
SAINTE PIERRE EGLISE
SAINTE POIS
SAINTE REMY DES LANDES
SAINTE SAUVEUR DE PIERREPONT
SAINTE SAUVEUR LE VICOMTE
SAINTE SAUVEUR LENDELIN
SAINTE SYMPHORIEN LE VALOIS
SAINTE VAAST LA HOUGUE
SAINTE VIGOR DES MONTS
SAINTE CECILE
SAINTE CROIX HAGUE
SAINTENY
SARTILLY
SAUSSEY
SAUXEMESNIL-RUFFOSSES
SAVIGNY
SENOVILLE
SERVIGNY
SIDEVILLE
SILOUVILLE HAGUE
SORTOSVILLE EN BEAUMONT
SOTTEVILLE
SUBLIGNY
SURVILLE
TAMERVILLE
TESSY SUR VIRE
TEURTHEVILLE BOCAGE
TEURTHEVILLE HAGUE
THEVILLE
TONNEVILLE
TORIGNY SUR VIRE
TREAUVILLE
TROISGOTS

VALCANVILLE
VARENGUEBEC
VAROUVILLE
VASTEVILLE
VAUDRIMESNIL
VAUVILLE
VESLY
VIDECOSVILLE
VILLEBAUDON
VILLECHIEU
VILLEDEU LES POELES
VINDEFONTAINE
VIRANDEVILLE
VIREY





## TIR DULIEVRE - LIMITATION DES JOURS DE CHASSE PAR COMMUNE

COMMUNE	dimanche	jeudi 28	dimanche	dimanche	dimanche	dimanche	dimanche
	24 sept	sept	1 <sup>er</sup> oct.	08 oct.	15 oct.	1 <sup>er</sup> oct.	08 oct.
AGON COUTAINVILLE	X		X	X	X		
ANNOVILLE	X		X	X	X		
ARGOUES*	X		X	X	X		
AUDERVILLE*	X		X	X	X		
AUDOUVILLE LA HUBERT	X		X				
AUVERS	X		X				
AZEVILLE	X		X				
BACILLY	X		X				
BARNEVILLE CARTERET	X		X				
BAUBIGNY	X		X				
BEAUCHAMPS	X		X				
BEAUCOUDRAY*	X		X				
BEAUFICEL	X		X				
BEAUMONT HAGUE*	X		X				
BEAUVOIR	X		X				
BESLON*	X		X				
BEUZEVILLE AU PLAIN*	X		X				
BION*	X		X				
BIVILLE*	X		X				
BLAINVILLE SUR MER	X		X				
BOUTTEVILLE	X		X				
BREHAL	X		X				
BRETEVILLE SUR AY*	X		X				
BRICQUEBOSCQ	X		X				
BROUAINS	X		X				
BRUCHEVILLE	X		X				
BUAJIS*	X		X				
CAMETOURS	X		X				
CAMPROND	X		X				
CARANTILLY	X		X				
CARENTAN*	X		X				
CARNEVILLE	X		X				
CERISY LA SALLE	X		X				
CHALENDREY*	X		X				
CHAMPCEVON*	X		X				
CHAMPCEY*	X		X				
CHANTELOUP	X		X				
CHAULIEU	X		X				
CHEVREVILLE*	X		X				
CHEVRY*	X		X				
CONDE SUR VIRE*	X		X				
COSQUEVILLE*	X		X				
COUDEVILLE SUR MER	X		X				
COURTILS	X		X				
CREANCES	X		X				
CROLLON	X		X				
DOMJEAN	X		X				
DONVILLE LES BAINS	X		X				
DRAGEY - RANTHON	X		X				
DUCEY*	X		X				
EMONDEVILLE	X		X				
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE*	X		X				
FERMANVILLE	X		X				
FERRIERES*	X		X				
FLAMANVILLE	X		X				
FLOTTMANVILLE HAGUE*	X		X				
FOLLIGNY	X		X				
FONTENAY*	X		X				
FOUCARVILLE*	X		X				
FRESVILLE	X		X				
GATHEMO	X		X				
GENETS	X		X				
GOUVETS	X		X				
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	X		X				
GRANVILLE	X		X				
GREVILLE HAGUE*	X		X				
GRIMESNIL	X		X				
GUILBERVILLE*	X		X				
HARDINVAST	X		X				
HAUTEVILLE LA GUICHARD	X		X				
HEAUVILLE	X		X				
HEBEDEVON*	X		X				
HEUSSE*	X		X				
HIESVILLE	X		X				
HOCQUIGNY	X		X				
HOUESVILLE*	X		X				
HUISNES SUR MER	X		X				
HUSSON*	X		X				
ISIGNY LE BUAT	X		X				
JOBOURG*	X		X				
KAIRON*	X		X				
LA BARRE DE SEMILLY	X		X				
LA BESLIERE*	X		X				
LA GLACERIE*	X		X				
LA HAYE D'ECTOT	X		X				
LA HAYE PESNEL	X		X				
LA LUCERNE D'OUTREMER	X		X				
LA MANCELLIERE SUR VIRE	X		X				
LA MOUCHE	X		X				
LA ROCHELLE NORMANDE*	X		X				
LAPENTY	X		X				
LE DEZERT	X		X				
LE HAM	X		X				
LE LOREY	X		X				
LE MESNIL	X		X				
LE MESNIL AU VAL	X		X				
LE MESNIL BŒUF*	X		X				
LE MESNIL DREY*	X		X				
LE MESNIL THEBAULT	X		X				
LE MESNIL VENERON	X		X				
LE MESNIL VILLEMAR	X		X				
LE MESNIL LARD	X		X				
LE NEUFBOURG*	X		X				
LE TANU*	X		X				
LE TEILLEUL*	X		X				
LE VAL ST PERE	X		X				
LENGRONNE	X		X				
LES CHAMPS DE LOSQUE*	X		X				
COMMUNE							
LES CHERIS*	X		X				
LES LOGES MARCHIS	X		X				
LES MOITIERS D'ALLONNE	X		X				
LINGREVILLE	X		X				
LITHAIRE*	X		X				
MACEY*	X		X				
MARCHESIEUX	X		X				
MARTIGNY*	X		X				
MAUPERTUS SUR MER	X		X				
MEAUTIS	X		X				
MILLIERES	X		X				
MILLY*	X		X				
MONTABOT	X		X				
MONTAIGU LA BRISETTE	X		X				
MONTANEL*	X		X				
MONTBRAY	X		X				
MONTIGNY*	X		X				
MONTJOIE ST MARTIN	X		X				
MONTYRON*	X		X				
MORIGNY	X		X				
MORTAIN*	X		X				
MOULINES	X		X				
MUNEVILLE SUR MER	X		X				
NAFTEL	X		X				
NEUVILLE AU PLAIN	X		X				
NOIRPALU*	X		X				
OMONVILLE LA ROGUE*	X		X				
ORVAI*	X		X				
PARIGNY*	X		X				
PIROU	X		X				
PONTAUBAULT	X		X				
PONTORSON*	X		X				
PORTBAIL	X		X				
PRECEY	X		X				
QUETTREVILLE SUR SIENNE*	X		X				
RAIDS	X		X				
RAVENOVILLE	X		X				
REGNEVILLE SUR MER	X		X				
ROMAGNY*	X		X				
RONCEY	X		X				
RUFFOSSES*	X		X				
SAINTE ANDRE DE BOHON	X		X				
SAINTE AUBIN DE TERREGATTE	X		X				
SAINTE AUBIN DES PREAUX	X		X				
SAINTE CHRISTOPHE DU FOC	X		X				
SAINTE COME DU MONT*	X		X				
SAINTE CYR	X		X				
SAINTE DENIS LE GAST	X		X				
SAINTE GEORGES DE BOHON*	X		X				
SAINTE GEORGES DE LA RIVIERE	X		X				
SAINTE GERMAIN DE VARREVILLE	X		X				
SAINTE GERMAIN DES VAUX*	X		X				
SAINTE GILLES	X		X				
SAINTE HILAIRE DU HARCOUET*	X		X				
SAINTE JAMES*	X		X				
SAINTE JEAN DE LA HAIZE	X		X				
SAINTE JEAN DE SAVIGNY	X		X				
SAINTE JEAN DES CHAMPS	X		X				
SAINTE JEAN DU CORAIL*	X		X				
SAINTE JEAN LE THOMAS	X		X				
SAINTE LAURENT DE TERREGATTE	X		X				
SAINTE LEGER*	X		X				
SAINTE MALO DE LA LANDE	X		X				
SAINTE MARCOUF DE L'ISLE	X		X				
SAINTE MARTIN D'AUBIGNY	X		X				
SAINTE MARTIN DE VARREVILLE	X		X				
SAINTE MICHEL DE LA PIERRE	X		X				
SAINTE MICHEL DE MONTJOIE	X		X				
SAINTE PAIR SUR MER*	X		X				
SAINTE PIERRE EGLISE	X		X				
SAINTE PIERRE LANGERS	X		X				
SAINTE PLANCHERS	X		X				
SAINTE QUENTIN SUR LE HOMME	X		X				
SAINTE SAUVEUR LE VICOMTE	X		X				
SAINTE SEBASTIEN DE RAIDS	X		X				
SAINTE SENIER DE BEUVRON	X		X				
SAINTE VAAST LA HOUGUE	X		X				
SAINTE VIGOR DES MONTS	X		X				
SAINTE CECILE	X		X				
SAINTE MARIE DU BOIS*	X		X				
SAINTE MARIE DU MONT	X		X				
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	X		X				
SARTILLY*	X		X				
SAUXEMESNIL*	X		X				
SAVIGNY	X		X				
SAVIGNY LE VIEUX	X		X				
SEBEVILLE	X		X				
SERVON	X		X				
SIIOVILLE HAGUE	X		X				
SOTTEVILLE	X		X				
SOURDEVAL LES BOIS	X		X				
SOURDEVAL*	X		X				
SURTAINVILLE	X		X				
TANIS	X		X				
THEVILLE	X		X				
TONNEVILLE*	X		X				
TOURVILLE SUR SIENNE	X		X				
TREAUVILLE	X		X				
TRIBEHOU	X		X				
URVILLE NACQUEVILLE*	X		X				
VAINS	X		X				
VALVILLE*	X		X				
VENGEONS*	X		X				
VEZINS*	X		X				
VILLEBAUDON	X		X				
VIREY*	X		X				
YQUELON	X		X				



## **ATTENTION**

### **Chasse de la Bécasse des bois**

**En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :**

- **chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.**
- **chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2018, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois**
- **l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.**

## **RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE**

(arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

## **RAPPEL**

### **Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri**

**Article R. 424-4 :** la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

**Article R. 424-5 :** la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

## **AVIS IMPORTANT**

**OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS** - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

**TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES** - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

**ASSURANCE CHASSE** - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".





PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'environnement  
Unité forêt, nature et biodiversité  
2017-DDTM-SE -1954

ARRETE

instituant un plan de chasse lièvre  
sur plusieurs communes du département de la Manche

Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement notamment les articles L.425-6 à L.425-12 et R.425-1 à R. 425-6 ;  
VU le décret n°89.505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989, modifié par l'arrêté du 24 août 1994 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2017 ;  
VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;  
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres sur les communes de Beuvrigny, Carnet, Ceaux, Chavoy, Doville, Marcey les Grèves, Plomb, Poilley, Saint Clément Rancoudray, Saint Germain sur Ay.

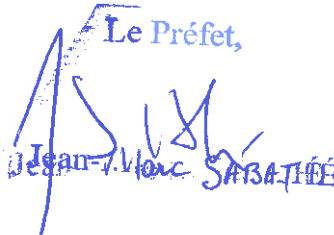
ARTICLE 2 : Dans ces communes, la chasse du lièvre se fera dans le respect des conditions prévues à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Manche, pour la saison 2017 - 2018.

ARTICLE 3 : Les demandes doivent être présentées soit par les associations de chasse, soit par les particuliers détenteurs d'un droit de chasse.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent en date du 7 juillet 2016.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Saint-Lô, le 13 JUIL. 2017

Le Préfet,  
  
Jean-Marc SABAHIÉ

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

Mmes et MM les maires du département

M. le sous-préfet d'AVRANCHES

M. le sous-préfet de CHERBOURG

M. le sous-préfet de COUTANCES

M. le directeur départemental des territoires et de la mer – S.E. SAINT-LO

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche  
31 rue des Aumônes – 50750 SAINT ROMPHAIRE

M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse  
et de la faune sauvage – 18 Avenue de la République – 50200 COUTANCES

RAA – Internet

Saint-Lô, le **13 JUIL. 2017**

Pour le Préfet  
La Chiffre de Service  
  
Véronique NAEL